



**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2022

Le Maire certifie :

1°/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ;

2°/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

3°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 21 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. ROCHETTE, Mme MARMORAT, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme CHELLIG, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, M. RANCON, M. SIBAUD, M. BOURGIN, Mme BURNICHON, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

M. BOUTHEON à M. ROCHETTE

M. OLIVIER à M. VASSELON

M. BARNIER à M. FARA

M. GRANGETTE à M. GAWEL

Mme AIVALIOTIS à Mme BRUYERE

Mme CELLE à Mme HAMIDI

Mme CHOUAL à Mme CHAMPAGNAT

M. AKCAYIR à M. SIBAUD

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. PINEL

Membres excusés :

M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N° DCM-07122022-09

LES CROZES - REGULARISATION D'ECRITURES COMPTABLES

En 2018, l'aménagement de la zone des Crozes a nécessité des travaux pour viabiliser les terrains. Une convention de projet urbain partenarial (PUP) qui a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2018 a été conclue entre la Ville du Chambon-Feugerolles et Saint-Etienne Métropole qui s'était engagée à réaliser les travaux d'extensions du réseau d'assainissement. Le coût des travaux était estimé à 60 000 € HT soit 72 000 € TTC. La Ville du Chambon-Feugerolles devait verser à Saint-Etienne Métropole la fraction du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs terrains à viabiliser soit 72 000 € TTC.

Parallèlement à cette convention, des conventions PUP ont été signées entre la Ville et des promoteurs ayant acquis des lots sur la zone des Crozes. Une convention PUP a été conclue avec la SAS LALMAGE en date du 26 février 2018 et une autre convention avec la SCI RM Immo en date du 05 mars 2018. Ces deux conventions ont été approuvées par le conseil municipal du 1^{er} février 2018. Elles avaient pour objet la prise en charge financière des équipements publics qui ont été supportés par la Ville.

Comptablement cela s'est traduit par une inscription sur des comptes 45 (opérations réalisées pour le compte de tiers) qui s'équilibrent en dépense et en recette (section investissement). Ce compte permet à la commune de prendre en charge un coût qui fera l'objet d'une « refacturation ». Au niveau budget les écritures suivantes ont été passées :

	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
BP 2018 CA 2018	72 000 €* 0 €	72 000 € 30 088 €** (titres n°1219 SAS Lalmage et n°1220 SCI RM Immo)
BP 2019 CA 2019	72 000 € 0 €	41 912 € (correspond à 72 000 € inscrits au BP2018 - 30 088 € réalisés au CA 2018) 0 €
BP 2020 CA 2020	72 000 € 72 000 € (mandat n°2164 à Saint-Etienne Métropole)	41 912 € 41 912 €
BP 2021 CA 2021	0 €	41 912 € Inscription non titrée en 2021 – Inscrite en reste à réaliser au BP 2022
BP 2022	Néant	RAR de 41 912 €

**Les 72 000 € correspondent au coût des travaux réalisés par Saint-Etienne Métropole pour l'extension du réseau d'assainissement et qui ont été pris en charge par la Ville.*

***Les 30 088 € correspondent à la participation de la SAS LALMAGE (9 540 € HT) et la SCI RM Immo (20 548 € HT) dans le cadre de la convention PUP pour les frais de réseau d'assainissement.*

Afin de régulariser ce compte 45 qui à ce jour n'est pas équilibré il a été inscrit au budget primitif 2022 une dépense au chapitre 67 à hauteur de 41 912 € pour solder et rééquilibrer le compte 45 à 0 €. Parallèlement en début d'année 2022, au lieu-dit les Crozes, les deux lots viabilisés restants propriétés communales ont fait l'objet de deux délibérations en conseil municipal du 9 février 2022 donnant pouvoir au maire ou à son représentant désigné de signer leur cession. Ces deux parcelles cadastrées section AZ n°141 et AZ n°142 doivent être cédées à la SCI RM Immo pour un montant de 173 536 € et trois parcelles cadastrées section AZ n°40, AZ n°137 et AZ n°138 doivent être cédées à M. Issa ALI et M. Mahmoud ZIEDAN MAHMOUD pour un montant de 112 500 €. Le prix des cessions a pris en compte le montant des travaux de viabilisation réalisés en 2018. Ces cessions représentent une recette prévisionnelle pour la Ville de 286 036 €. Aussi au regard de cette situation il convient de régulariser les crédits inscrits au compte 45.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

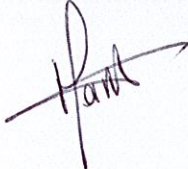
à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant désigné à passer les écritures comptables correspondantes,

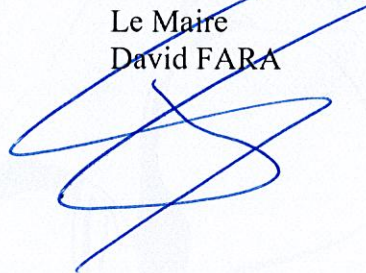
DIT que le montant des dépenses et des recettes sera prélevé sur le chapitre concerné du budget de l'exercice courant.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Le Maire
David FARA



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 13/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.